

Tableau comparatif des observations présentées par l'ombudsman au Comité de modification des lois (oct. 2008) sur le projet de loi 82 et sur des dispositions du projet de loi 89 – *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

État – Projet de loi déposé le 29 mai 2009

Problèmes soulevés par l'ombudsman en ce qui concerne le projet de loi 82	Projet de loi 89	Problèmes réglés?
La définition de l'expression « organisme gouvernemental » n'est pas assez large.	La définition de l'article 1 a été élargie et englobe maintenant des organismes, conseils et commissions additionnels qui sont considérés comme des entités du gouvernement provincial dont la liste figurera à l'annexe A.	OUI
La définition de « renseignements personnels » ne tient pas compte des pratiques exemplaires qu'on trouve dans d'autres lois canadiennes.	Même définition que le projet de loi 82.	NON
Le libellé de la disposition sur l'objet de la loi n'est pas assez vigoureux pour protéger adéquatement les droits à l'information et à la vie privée.	Le passage qui figurait à l'article 2 du projet de loi 82 (« de rendre les organismes publics responsables envers le public et de protéger la vie privée du public ») a été éliminé, ce qui atténue la disposition sur l'objet de la loi au lieu de la renforcer.	NON
Protéger le pouvoir de contrainte des fonctionnaires de l'Assemblée législative (y compris l'ombudsman et le défenseur des enfants et de la jeunesse).	L'alinéa 3e) a été ajouté pour intégrer cette protection dans la loi.	OUI
Limite sur les types de documents exclus : il serait préférable que certaines exclusions du projet de loi 82 deviennent des exemptions.	Exemptions facultatives : alinéa 29(1)h) documents visés par la <i>Loi sur les coroners</i> lorsque l'enquête ou l'examen est en cours; alinéa 30(1)f) – documents visés par la <i>Loi sur les caisses populaires</i> ; article 31 – questions d'examens et d'épreuves.	OUI
Limite sur les types de documents exclus : il serait préférable que certaines exclusions du projet de loi 82 deviennent des exemptions.	Exclusions : alinéa 4g) – documents relatifs aux affaires de circonscription des représentants élus; alinéa 4 h) – matériel pédagogique et résultats des recherches d'établissements d'enseignement.	NON
Exclusion de documents relatifs aux contentieux relevant du procureur	Exclusion : alinéa 4b) – documents relatifs aux contentieux relevant du procureur général.	NON

général – exclusion sans précédent en droit canadien.		
Droit à l'information proclamé expressément.	L'article 6 a été remanié pour intégrer le libellé de la disposition sur l'objet de l'actuelle <i>Loi sur le droit à l'information</i> , MAIS il affaiblit l'effet du libellé de l'article 2.	EN PARTIE
Protection explicite du droit fondamental à la vie privée.	Les dispositions sur la vie privée sont les mêmes que celles du projet de loi 82.	NON
Il faudrait une disposition générale d'exemption dans l'intérêt public pour permettre la communication quand elle est « manifestement dans l'intérêt public ».	Le paragraphe 28(2) étoffe l'exemption dans l'intérêt public et permet de l'invoquer en présence « d'une menace significativement nuisible à l'environnement ou à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes ».	EN PARTIE
Les exceptions pour les documents confidentiels du Conseil exécutif et les avis destinés à un ministre pourraient rendre moins transparente la démarche d'élaboration des politiques.	L'exception facultative prévue au paragraphe 26(1) ne porte plus sur les « analyses ou les options politiques », mais l'exception obligatoire pour les documents confidentiels du Conseil exécutif de l'alinéa 17(1)b) porte également sur les « documents de travail, les analyses politiques, les propositions, etc. ». De plus, le paragraphe 17(2) ne permet plus la communication facultative avec l'approbation du Conseil exécutif ou lorsque cinq années se sont écoulées depuis la décision.	NON
Exceptions : communication nuisible à l'exécution de la loi et aux intérêts économiques et autres d'organismes publics. Préoccupations au sujet d'exceptions facultatives plus larges.	L'article 1 donne la définition de l'expression « exécution de la loi ». Aucun changement aux exceptions.	NON
Exception : renseignements qui sont ou seront à la disposition du public. Faudrait-il limiter la portée de cette disposition pour éviter qu'elle soit surutilisée?	L'alinéa 33(2)b) limite la possibilité d'invoquer l'exception aux seuls cas où le responsable a « des motifs raisonnables » de croire que les renseignements seront publiés dans les 90 jours.	OUI
Le barème des droits ne doit pas être établi en fonction d'un modèle de recouvrement des coûts. Aucune augmentation des droits. Aucun droit exigible pour les renseignements personnels qui concernent le demandeur.	Le paragraphe 80(1) prévoit des droits « justes et raisonnables »; le paragraphe 80(2) précise que les droits réglementaires ne sont pas exigés lorsqu'une personne demande d'avoir accès à des renseignements personnels la concernant. Le barème des droits sera établi par règlement.	EN PARTIE
Droits à la vie privée :	Aucun changement aux dispositions sur la protection	NON

conserver les dix principes qui sont actuellement énoncés dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	de la vie privée dans le projet de loi 89.	
Dispositions sur la protection de la vie privée : comprennent un modèle de banque de renseignements personnels visant à favoriser et à protéger l'usage approuvé et la conservation en lieu sûr.	Aucun changement aux dispositions sur la protection de la vie privée dans le projet de loi 89.	NON
Dispositions sur la protection de la vie privée : comprend une disposition prévoyant un avis obligatoire en cas de manquement.	Aucun changement aux dispositions sur la protection de la vie privée dans le projet de loi 89.	NON
Organisme de surveillance : pouvoirs de rendre des ordonnances exécutoires et de mener des enquêtes.	L'article 60 énumère les attributions : pouvoir de formuler des recommandations seulement, aucun pouvoir supplémentaire.	NON
Organisme de surveillance : meilleures garanties d'indépendance avec un mandat de durée fixe, un traitement fixe et l'adhésion au Barreau depuis 10 ans comme expérience exigée.	En vertu du paragraphe 49(3), le mandat du commissaire a une durée de cinq ans et est renouvelable. Le paragraphe 51(1) prévoit que le traitement et les prestations sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Aucun critère n'a été établi en ce qui concerne l'expérience requise.	EN PARTIE
Organisme de surveillance : inclut le pouvoir d'examiner des documents pour lesquels un privilège est invoqué afin de vérifier si le privilège est invoqué à juste titre.	Omis dans le projet de loi 89.	NON
Révision de la loi : première révision à la fin de trois ans et ensuite, une révision tous les cinq ans.	Article 97 : révision dans un délai de quatre ans.	OUI